

# CET00215 - 24 - CP 2/12/2024 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

## A s s e m b l é e   d é p a r t e m e n t a l e

**Date du vote :** 02-12-2024

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

*Dossiers de l'édition*

BEA00716	2024 - I - TINTENIAC - SA HLM LES FOYERS - RECONST EHPAD STE ANNE
BEA00720	2024 - BAIN GNE - AJ - TRAVAUX AMENAGEMENT NOUVEAUX LOCAUX

**Nombre de dossiers** 2

**Observation :**

## ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

IMPUTATION : 2024 PAGE1001 501 204 4238 20422 0 P221

## PROJET :

Nature de la subvention : Accueil de jour - Taux : 30,00 % le montant de la subvention est plafonnée à 12 000 € par place

FAMILLES RURALES BAIN DE BRETAGNE							2024		
31 AVENUE PATTON ESPACE VEREAL 35470 BAIN DE BRETAGNE							ASP00200 - D35987 - BEA00720		
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bain de Bretagne	Mandatitaire - Admr bain le sel et environs	travaux préalables à l'installation de l'accueil de jour autonome « Aux couleurs du temps » à Bain-de-Bretagne			751 594,00 €	Dépenses retenues : 298 347,00 € Taux appliqué 30 %	89 504,00 €	89 504,00 €	

IMPUTATION : 2024 PAGE1001 505 204 4238 2324 0 P221

## PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention :

SA HLM LES FOYERS							2024		
5 rue de Vezin 35000 RENNES							ENT00935 - D3539224 - BEA00716		
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Tinténiac	Mandatitaire - Sa hlm les foyers	reconstruction de l'EHPAD Sainte Anne à Tinténiac	FON : 12 672 € INV : 638 483 €		1 538 985,00 €	Dépenses retenues : 9 810 000,00 €		2 943 000,00 €	

# CET00215 - 24 - CP 2/12/2024 - ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Référence Progos : CET00215  
Nombre de dossier : 2

---

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société anonyme HLM Les Foyers</b>	
--	--	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 2 décembre 2024  
d'une part,

**Et**

**La société anonyme HLM Les Foyers**, dont le siège social est situé 5 rue de Vezin à Rennes, identifiée sous le numéro SIREN 609 200 258 00067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Jacques LE GUENNEC, Président, dûment habilité,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de la société ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la société anonyme HLM Les Foyers.

La société anonyme HLM Les Foyers s'engage à **réaliser les travaux Construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 93 places à Tinténiac**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la société anonyme HLM Les Foyers :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 2 943 000 euros au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 –4238 – 2324- AP 2024 – PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

- Montant prévisionnel total des travaux : 15 389 859 euros,
- Montant des travaux éligibles : 9 810 000 euros (plafond : 87 places d'hébergement x 110 000 euros + 6 places d'accueil de jour x 40 000 euros) ,
- Taux intervention : 30 %,
- Subvention du Département : 2 943 000 euros.

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les coordonnées bancaires de la société anonyme Les Foyers sont les suivantes :

Code banque : 40031

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0000140289M

Clé RIB : 87

Raison sociale et adresse de la banque : Caisse des dépôts

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### **3.2 Suivi des actions**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## ■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la  
société anonyme HLM  
Les Foyers,**

**Jacques LE GUENNEC**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association aide à domicile en milieu rural Bain, Le Sel et ses environs</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 2 décembre 2024  
d'une part,

**Et**

L'Association **aide à domicile en milieu rural Bain, Le Sel et ses environs**, dont le siège est situé 42 rue de Sabin à Bain de Bretagne, identifiée au SIRET sous le numéro 320 610 421 000 44 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Jean-Claude LACIRE, Président, dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association **aide à domicile en milieu rural Bain, Le Sel et ses environs**.

L'Association **aide à domicile en milieu rural Bain, Le Sel et ses environs** s'engage à **réaliser les travaux d'aménagement du bâtiment situé 42 rue de Sabin à Bain de Bretagne**.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association **aide à domicile en milieu rural Bain, Le Sel et ses environs** :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 89 504 euros au titre de l'exercice 2024 inscrite au chapitre 204 –4238 – 20422- AP 2024 – PAGE1001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 450 961 euros,
- Montant des travaux éligibles : 298 347 euros,
- Taux intervention : 30 %,
- Montant total accordé : 89 504 euros.

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de l'**association aide à domicile en milieu rural Bain, Le Sel et ses environs** sont les suivantes :

IBAN : FR76 1558 9351 3200 3618 7914 442

BIC : CMBFR2BXXX

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit mutuel de Bretagne Bain-Tresboeuf

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
aide à domicile en milieu rural Bain, Le Sel et  
ses environs,**

**Jean-Claude LACIRE**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 02/12/2024

N° 50243

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30034	APAE : 2024-PAGEI001-501 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-4238-20422-0-P221</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	3 504 624 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>89 504 €</b>
Affectation d'AP/AE n°30035	APAE : 2024-PAGEI001-505 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-4238-2324-0-P221</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	12 832 501 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>2 943 000 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>3 032 504 €</b>